



Ville de Wavre
Place de l'Hôtel de Ville 1
1300 Wavre

Ap n° 004898/2026

Demande d'occupation de voirie

Votre correspondant : Service Logistique

E-mail : arretes.occupations@wavre.be

Tél : 010/23.26.10

Arrêté de Police

Précisions : Neutralisation totale

Motif : braderie

Demandeur : ACW, rue du Pont du Christ 47 1300 Wavre, 0479617494, acw.secretariat@gmail.com

Personne de contact : stephanie Ghenne, 0479617494

Date de l'intervention : Du 20/06/2026 à 04:00:00 au 22/06/2026 à 12:00:00

Adresse concernée : Centre-ville, 1300 Wavre

Nombre d'emplacements : 0 Emplacements / 0 m²

Responsable signalisation : Ville de Wavre, Service Signalisation

Arrêté de Police :

Le Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la Police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 24.09.2024, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable,

Vu l'Arrêté Ministériel du 06.12.2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu la loi du 25 juin 1993, et les arrêtés royaux du 03 avril 1995 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'autorisation d'exercer des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables ;

Vu l'autorisation du Collège échevinal de Wavre sur le programme des festivités communales et de la braderie en 2026 ;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale événement commercial, sous catégories : autres événements commerciaux ;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre,

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations populaires traditionnelles et attire chaque année beaucoup de monde à Wavre ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de Police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de Police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par une signalisation appropriée ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles ;

Attendu que la mise en application des mesures nécessitera le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la Police de la circulation routière,

Considérant que certaines rues par la grande étroitesse de leur partie carrossable, par l'absence de trottoir ou en raison d'autres circonstances, en l'occurrence les manifestations citées ci-avant, ne se prêtent pas à la circulation normale des véhicules ;

Considérant que la situation topographique de ces rues, vu l'encombrement prévisible, ne rend pas possible la circulation normale des véhicules sans détournement ;

Vu l'article 119 alinéa 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale,

ARRÊTÉ :

Article 1er. Autorisation

1.1 Autorisation est accordée à l'Association des Commerçants de Wavre ACW A.S.B.L., rue Pont du Christ 47 à 1300 Wavre (0479/617494), représentée par la Présidente Mme Ghenne Stéphanie (acw.secretariat@gmail.com), d'organiser sur le territoire de la ville de Wavre le W-E des 20 et 21 Juin 2026, la Braderie annuelle 2026, selon les prescriptions détaillées aux articles suivants.

1.2 Autorisation est accordée aux Commerçants situés dans les rues fermées à la circulation repris dans le site de la Braderie, d'occuper la voirie en face de leur commerce et d'y exposer des marchandises à brader.

Article 2. Placement affiches annonçant la braderie

2.1 Autorisation est accordée de placer des affiches sur les panneaux communaux prévus à cet effet.

2.2 En ce qui concerne le placement sur des voiries régionales, autorisation doit être obtenue au SPW à Ottignies, gestionnaire de ces routes.

2.3 En ce qui concerne le placement sur des terrains privés, autorisation doit être obtenue du propriétaire et des locataires de ces derniers

2.4 Ces affiches seront placées de façon à ne constituer aucune gêne ou danger pour la circulation automobile et piétonne (ne pas créer de confusion avec la signalisation ni masquer cette signalisation, ne rien coller sur les supports de la signalisation mais sur des piquets indépendants). Elles devront être enlevées au plus tôt après la braderie.

Article 3. Installation des Forains pour la Braderie

3.1 Place Alphonse Bosch : l'installation des forains ne pourra se faire qu'à partir du mercredi 17 juin 2026 à 14h30 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 11h00, excepté le marchand de croustillons BAIROLLE (si celui-ci est déjà positionné dans son emplacement pour la fête à Wavre) qui pourra rester sur son emplacement jusqu'au 13 juillet 2026 à 12h00.

Les forains devront se laisser 3 mètres entre leurs attractions et les plots bordeaux le long de la place Alphonse Bosch et de la chaussée de Louvain (voir marquage rose au sol)

Aucun manège forain ne pourra être installé en dehors du parking de la place Alphonse Bosch.

L'accès du public pour les échoppes des Forains sera orienté vers l'intérieur de la Place Alphonse Bosch, à l'exception de l'exposant BAIROLLE.

Article 4. Poste de Secours - premiers soins.

4.1 L'organisateur devra à mettre un poste de secours en place conformément aux prescriptions édictées par l'autorité administrative.

4.2 Le poste de secours sera installé dans la salle des Fêtes de l'arrière de l'Hôtel de Ville.

4.2.1. 2 emplacements de stationnement seront réservés à l'entrée du parking des Carmes de l'Hôtel de Ville du 20 juin 2026 dès 06h00 au 21 juin 2026 à 23h59.

4.2.2. Cette mesure sera matérialisée par des signaux routiers E3 + mention "Excepté ambulance : Poste de secours".

4.3 Les organisateurs ont désigné les Ets HAINAUT AMBULANCES Route de Wallonie, 4 A3 — 7011 GHLIN.

Le numéro de téléphone du Poste de Secours dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville est le 010/230.600

Article 5. Démontage – Nettoyage

5.1. Le démontage de tout dispositif généralement quelconque devra être réalisé afin que la voie publique soit libre de toute entrave pour le dimanche 21 juin 2026 à minuit au plus tard (possible plus tôt, sur injonction de la police).

5.2. Le stationnement du centre-ville restera neutralisé jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 14h00 pour permettre le nettoyage des voiries par les services techniques de la Ville de Wavre.

Article 6. Mesures générales de circulation et signalisation à placer du samedi 20 juin 2026 dès 04h00 au dimanche 21 juin 2026 à 24h00 ou sur injonctions de la police.

6.1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.

6.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06.12.2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.

6.3. Les prescriptions du Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 24.09.2024, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable, devront scrupuleusement être respectées.

6.4. Sur les trottoirs ou accotements en saillie compris dans les voiries neutralisées pour la braderie, un "couloir" sécurisé pour les piétons d'un mètre de largeur minimum devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons et accès au immeuble/commerce/... en tout temps et sur tout le périmètre neutralisé.

6.5. Les organisateurs de la braderie seront personnellement responsables des suites fâcheuses éventuelles si ces prescriptions n'étaient pas strictement respectées.

6.6. Les bouches d'incendie, cabines éclectiques, armoires de visite des compagnies de télécommunications ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.

6.7. La zone réservée à la braderie et les bandes de circulation seront séparées les unes des autres par des cônes ou balises de chantier surmontés de l'éclairage réglementaire.

Article 7. Mesures de circulation particulières et signalisation à placer :**7.1** Restrictions et interdictions**7.1.1. Du mercredi 17 juin 2026 dès 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 14h00**

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront interdits :

- Parking place Alphonse Bosch

Cette prescription sera matérialisée par des signaux routiers E3 + mention « excepté forains »

7.1.2. Du vendredi 19 juin 2026 dès 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 14h00

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront interdits :

- Rue du Chemin de Fer (entre le carrefour formé avec la rue des Volontaires et la place de l'Hôtel de Ville)

Cette prescription sera matérialisée par des signaux routiers E3

7.1.3. Du samedi 20 juin 2026 dès 04h00 au dimanche 21 juin 2026 à 20h00

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront interdits :

- Parking des Carmes (tous les emplacements devant la salle des fêtes)
- L'accès au parking ne sera autorisé que sur présentation d'un laissez-passer

Cette prescription sera matérialisée par des signaux routiers E3 + mention « excepté groupes musicaux, fournisseurs et intendance ».

7.1.4. Du samedi 20 juin 2026 dès 04h00 au lundi 22 juin 2026 à 14h00

Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront interdits dans les voiries suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- rue de Nivelles (entre rue des Carabiniers et le giratoire de l' Hôtel de Vi/le), rue Haute,
- place Cardinal Mercier (sur l'entièreté de la place, à l'exception du couloir de circulation venant de la rue Chapelle Sainte-Elisabeth + dans le prolongement de la rue Haute vers la rue de Bruxelles, jusqu'à hauteur de la place de la Cure □ pas de stationnement devant la pharmacie Smits et commerces)
- rue Constant Deraedt (entre la rue du Pont du Christ et la rue Chapelle St Elisabeth)
- rue du Pont du Christ,
- rue Barbier,
- avenue des Princes devant le n°42 : 02 emplacements (pour échoppe braderie).
- rue de Bruxelles entre la place C. Mercier et la rue de la Cure exclue
- quai du Trompette, entre la rue Chapelle St Elisabeth et le Pont Neuf,
- rue Charles Sambon, entre la rue Constant Deraedt et le Quai du Trompette
- Place de la Cure

Ces prescriptions seront matérialisées par des signaux routiers E3.

Prendre une ou plusieurs photo(s) horodatée(s) lors du placement afin d'attester du bon placement 24h avant la date et l'heure souhaitée, de la visibilité et du maintien de la signalisation routière.

7.1.5 Toute circulation de véhicules sera interdite le samedi 20/06/2026 de 08h00 à 19h00 et le dimanche 21/06/2026 de 08h00 à 18h00 dans les voiries suivantes

- rue du Chemin de Fer, (tronçon compris entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue des Volontaires)
- rue Lambert Fortune (excepté riverains),
- rue Haute,
- courte rue du Béguinage,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue de Nivelles (sur le tronçon entre l'accès parking des Carmes et giratoire de l'Hôtel de Ville)
- rue de Flandre,
- place Cardinal Mercier (sauf le couloir de circulation qui doit être maintenu en permanence, depuis la place de la Cure jusqu'à la rue de Bruxelles),
- rue des Brasseries,
- rue Constant Deraedt,
- quai aux Huîtres,
- rue du Pont du Christ,
- Parking place Bosch,
- rue du Progrès,

- courte rue des Fontaines, rue Barbier,
- place des Carmes
- rue Charles Sambon, entre rue C. DERAEDT et quai du Trompette,
- quai du Trompette (excepté riverains),
- rue Chapelle Saint-Elisabeth (à partir du quai du Trompette, excepté riverains).

Ces prescriptions seront matérialisées par :

Des barrières de chantier surmontées de C3 + éclairage réglementaire placés réglementairement à tous les accès des voiries et tronçons précités.

Des signaux routiers C31 (interdiction de tourner à gauche et interdiction de tourner à droite) placés réglementairement sur les voiries donnant accès aux voiries mentionnées ci-dessus.

Article 8. Dispositif anti-véhicules béliers (Pythagore)

Des modules de barrières « PITAGONE » seront mises en place pour protéger la population dans les rues de Wavre lors de la braderie 2026.

Ils seront répartis comme suit :

- Entrée rue du Pont du Christ (côté place Alphonse Bosch):

16 modules, répartition 2x8 modules, orientation place Alphonse Bosch

Zone devant être laissée libre pour l'installation du dispositif :

Zone comprise entre le carrefour formé avec le Boulevard de l'Europe et la sortie du parking de la place Alphonse Bosch (côté rue du Pont du Christ)

- Rue de Nivelles (après le carrefour avec la rue des Carabiniers, côté centre-ville):

14 modules, répartition 2x7 modules, orientation de la caméra Nivelles

Zone devant être laissée libre pour l'installation du dispositif :

Zone comprise entre le carrefour formé avec la rue des Carabiniers et le n°10 de la rue de Nivelles (salon lavoir)

- Rue du Chemin de Fer (côté rue des Volontaires):

14 modules, répartition 2x7 modules, orientation de la caméra Hôtel de Ville ou Chemin de Fer

Zone devant être laissée libre pour l'installation du dispositif :

A hauteur du carrefour formé avec la rue des Volontaires (espace à partir du coin du bâtiment de l'ancienne école du soir et sur une distance de +/- 15 mètres)

Article 9. Ecran Géant

Un écran géant Media led sera placé :

- Place de l'Hôtel de Ville (devant la justice de paix) sur une surface de 6m²

Article 10. Marché du samedi 21 juin 2025

Le marché hebdomadaire du samedi 21 juin 2025 est supprimé.

Article 11. Taverne « chez Eddy »

L'établissement « Chez Eddy », situé rue Charles Sambon, entre la rue Constant Deraedt et le Quai du Trompette, est autorisé à occuper les emplacements de stationnement et les trottoirs situés devant et en face à son établissement en vue de l'aménagement d'une terrasse composée de deux tables, quatre bancs et de parasols, les tonnelles étant interdites.

Aucun empiètement sur la bande de circulation ne sera autorisé.

Un passage libre de minimum 4 mètres devra impérativement être maintenu en permanence afin de garantir l'accès des véhicules des services de secours.

Article 12. Ordre & tranquillité publiques, collectes.

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation de la braderie.

Les forces de l'ordre se réserveront le droit d'expulser du site de la braderie, toute personne troublant le bon déroulement de l'événement et/ou constituant par ses paroles, par son attitude ou de toute autre manière, une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

Article 13. Boissons et nourriture.

Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite sur le site de la braderie sans autorisation préalable.

Article 14. Injonctions & instructions des forces de l'ordre et des organisateurs.

Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des forces de l'ordre, des organisateurs de la braderie à l'intérieur de l'endroit réservé à la braderie conformément aux prescriptions du présent arrêté de Police.

Les services d'ordre se réserveront le droit d'expulser de la braderie et de son abord immédiat toute personne troublant le bon déroulement de cette dernière et/ou constituant par son attitude une gêne pour l'environnement, la tranquillité, la sécurité et la commodité publiques.

Article 15. Auvents

Les implantations des échoppes, manèges forains ou autre obstacle se feront de façon à ce que les auvents ne surplombent pas les voies publiques accessibles au trafic automobile.

Article 16. Responsabilité de la signalisation routière de la braderie.

Le service Signalisation de la Ville de Wavre sera responsable de la signalisation, et sera autorisé et tenu à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de Police.

La braderie ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur, maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité et ne pourra en aucun cas être masquée ni rendue peu lisible.

Article 17. Câbles et conduites d'adduction d'énergie, d'eau et autres.

Les conduites d'alimentation d'eau et câbles d'électricité ou autre devront être protégés de manière à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique et devront être déconnectés et retirés de la chaussée en cas de non-utilisation.

Article 18. Propreté du site réservé à la braderie et de ses abords.

Le site réservé à la braderie et ses abords seront maintenus en état permanent de propreté (les bacs placés pour les chiens devront notamment être vidés régulièrement). La voirie doit être remise en parfait état une fois la braderie terminée.

Article 19. Assurance en responsabilité civile de l'organisateur & des animations.

Avant le 20 juin 2026, l'Association des Commerçants de Wavre ACW A.S.B.L. (Braderie) devra déposer au secrétariat administratif de la Ville de Wavre copie de l'avenant d'assurances exonérant la Ville de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement de la braderie. A DÉFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDÉRÉE COMME NULLE ET NON AVENUE.

Article 20. Autres autorisations.

La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur MACAREVE ASBL de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires (autorisation du SPW à Ottignies, etc...). A DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON AVENUE,

Article 21. Véhicules de Sécurité

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 22. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté de Police qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la Police de la circulation routière seront punies de peines de Police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

En ce compris les mesures prescrites par le Règlement général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 24 septembre 2024.

Article 23. Publication et Notification.

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, Mme Ghenne Stéphanie, Co-Présidente de l'Association des Commerçants de Wavre (ACW) A.S.B. L., qui devra l'afficher sur les lieux de la braderie, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Fait à WAVRE, le 10/06/2026

Le Bourgmestre,
Benoît THOREAU